



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse, ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars par ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 75-6 du 22 janvier 1975 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande, concernant la coopération dans le domaine des postes et télécommunications, signé à Alger le 11 mai 1974, p. 162.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 4 février 1975 portant nomination d'un conseiller, p. 163.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 75-31 du 22 janvier 1975 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information et de la culture, p. 163.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 30 décembre 1974 portant organisation d'une nouvelle session de l'examen d'aptitude des agents de surveillance des douanes, p. 167.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Barème n° 1-74 du ministre des finances, relatif au calcul des traitements des fonctionnaires à compter du 1^{er} novembre 1974, p. 168.

Marchés — Appels d'offres, p. 175.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 75-6 du 22 janvier 1975 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande, concernant la coopération dans le domaine des postes et télécommunications, signé à Alger le 11 mai 1974.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande, concernant la coopération dans le domaine des postes et télécommunications, signé à Alger le 11 mai 1974 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande, concernant la coopération dans le domaine des postes et télécommunications, signé à Alger le 11 mai 1974.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1975.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD

entre le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire et le Gouvernement
de la République démocratique allemande,
concernant la coopération dans le domaine
des postes et télécommunications

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République démocratique allemande,

S'inspirant des relations amicales existantes entre les deux Etats,

Désireux de contribuer au développement des relations postales et de télécommunications entre les deux Etats,

Se fondant sur les dispositions de la convention postale universelle et de la convention internationale des télécommunications,

Ont convenu de ce qui suit :

I — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le trafic postal entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique allemande dans leurs relations réciproques, est écoulé conformément aux dispositions de la convention postale universelle, de l'arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée et de l'arrangement concernant les colis postaux ainsi que leurs règlements d'exécution.

Le trafic des télécommunications entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique allemande dans leurs relations réciproques, est assuré conformément aux dispositions de la convention internationale des télécommunications, des règlements téléphoniques, télégraphiques et télex, ainsi que sur la base du règlement des radiocommunications.

Article 2

Les administrations des postes et télécommunications des parties contractantes prennent, après consultation mutuelle, toutes les mesures susceptibles d'améliorer et de développer des liaisons postales et de télécommunications.

Article 3

Les parties contractantes conviennent que leurs administrations des postes et télécommunications se consultent et se soutiennent réciproquement, en tant que de besoin, lors de la préparation et de la réalisation de conférences et d'accords internationaux traitant des questions importantes auxquelles les deux parties sont intéressées.

Article 4

Les administrations des postes et télécommunications des parties contractantes conviennent d'étudier constamment les conditions les plus favorables d'exploitation et de tarification dans l'écoulement du trafic postal et des télécommunications et à rechercher toutes les simplifications possibles dans ce domaine.

II — SERVICE POSTAL

Article 5

L'acheminement des envois de la poste aux lettres et des colis postaux, échangés entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique allemande, est effectué à l'aide de dépêches closes. A cet effet, sont utilisés dans une large mesure, les moyens de transport du partenaire.

Toutes les questions concernant le taux de transport sont réglées, en tant que de besoin, par échange de correspondances entre les administrations des postes et télécommunications des parties contractantes.

Article 6

Tenant compte des conditions économiques les plus favorables, les deux parties utilisent, dans le cadre des possibilités existantes, les moyens de transport du partenaire pour le transport de leurs envois postaux à des pays tiers. A cet effet, les deux parties échangeront les documents nécessaires.

Article 7

En vue de favoriser la collaboration et l'information mutuelle dans le domaine de l'émission des timbres-poste, les deux parties procéderont à l'échange régulier de figurines postales, à l'occasion de chaque nouvelle émission et conviennent de l'organisation d'expositions philatéliques.

III — SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Article 8

Les liaisons de télécommunications existant entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique allemande, sont utilisées, autant que possible, pour la transmission rapide et sûre des informations.

Article 9

Dans la mesure où le volume du trafic les justifie et compte tenu des possibilités techniques, les parties contractantes conviennent d'établir, entre les deux pays, des liaisons de télécommunications directes pour la téléphonie, la télégraphie, le télex et la phototélégraphie, afin d'améliorer le trafic des télécommunications. Les modalités de réalisation seront fixées, d'un commun accord, par échange de lettres entre les deux administrations.

Toutes les questions se rapportant aux modalités de service, aux taxes et à leur répartition, seront réglées par échange de correspondances entre les deux administrations des postes et télécommunications.

Article 10

Tenant compte des conditions économiques les plus favorables, l'administration des postes et télécommunications de chaque partie utilisera, dans le cadre des possibilités existantes, les liaisons de télécommunications de l'autre partie pour la transmission d'information en provenance ou à destination de pays tiers.

IV — DECOMPTE DU TRAFIC POSTAL ET DES TELECOMMUNICATIONS

Article 11

Pour le règlement des sommes dues dans le cadre des échanges postaux et de télécommunications du présent accord, les administrations des postes et télécommunications des deux parties établissent périodiquement des comptes qui, après vérification et acceptation, sont réglés trimestriellement.

Pour l'établissement des comptes ci-dessus, les parties contractantes conviennent d'utiliser le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31 grammes et d'un titre de 0,900 en tant qu'unité monétaire.

Le solde exprimé en francs-or résultant de la compensation des créances, est converti en une monnaie de paiement fixée, d'un commun accord, entre les deux parties contractantes.

La partie débitrice procède au règlement de sa créance par opérations bancaires.

Des précisions peuvent être apportées au présent article, à la suite d'échange de lettres entre les administrations des postes et télécommunications des parties contractantes.

V — COOPERATION TECHNICO-SCIENTIFIQUE

Article 12

Les administrations des postes et télécommunications des parties contractantes entretiennent et développent des relations dans le domaine de la coopération technico-scientifique, conformément à l'accord relatif à la coopération scientifique et technique intervenue entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande.

Les deux parties contractantes ou les institutions chargées par elles, conviendront des modalités détaillées de la coopération technico-scientifique dans le domaine des postes et télécommunications.

VI — LANGUES

Article 13

Dans la correspondance de service, les administrations des parties contractantes, ainsi que leurs bureaux d'échanges et leurs centres de télécommunications emploient la langue française.

L'échange de documentation et d'informations, dans le cadre de la coopération technico-scientifique, est effectué dans la langue qui sera convenue dans chaque cas.

VII — DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Toutes les mesures à prendre en vue de l'exécution du présent accord, seront arrêtées par échange de correspondances entre les administrations des postes et télécommunications des parties contractantes.

Pour tout ce qui n'est pas convenu dans le présent accord, les deux parties contractantes se mettront d'accord sur la solution à adopter.

Si, au cours de l'exécution, il s'avère nécessaire de modifier tout ou partie des dispositions du présent accord, les deux parties contractantes conviennent de le faire par échange de notes.

Article 15

La durée de validité du présent accord est de trois ans. Elle sera prolongée par tacite reconduction d'une nouvelle période de même durée, à moins que l'une des deux parties contractantes n'informe l'autre partie, par écrit et avec un préavis de six mois, de son intention d'y mettre fin.

Article 16

Les dispositions du présent accord seront appliquées provisoirement dès le jour de sa signature.

L'accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes indiquant qu'il a été ratifié conformément à la législation de chaque Etat.

Article 17

Le présent accord est enregistré conformément à l'article 102, paragraphe 1^{er} de la charte des Nations-unies auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations-unies.

Fait à Alger, le 11 mai 1974, en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,	P. le Gouvernement de la République démocratique allemande,
---------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------

Saïd AIT MESSAOUDENE

Rudolphe Schulze

*ministre des postes
et télécommunications.*

*vice-président du conseil
et ministre des postes
et télécommunications.*

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 4 février 1975 portant nomination d'un conseiller.

Par décret du 4 février 1975, M. Sliman Hoffmann est nommé conseiller à la Présidence du Conseil.

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 75-31 du 22 janvier 1975 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information et de la culture.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'information et de la culture,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-208 du 19 octobre 1967 portant organisation de l'administration centrale au ministère de l'information ;

Vu le décret n° 68-521 du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret n° 67-208 du 19 octobre 1967 susvisé ;

Vu le décret n° 71-124 du 13 mai 1971 définissant les attributions du ministère de l'information et de la culture ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'information et de la culture comprend :

- 1) l'inspection générale
- 2) la direction générale des programmes et des études
- 3) la direction de l'information,
- 4) la direction des arts et des lettres

- 5) la direction des beaux-arts, monuments et sites
- 6) la direction de la cinématographie et des moyens audiovisuels
- 7) la direction de la lecture publique et de la documentation
- 8) la direction de l'administration générale.

Art. 2. — L'inspection générale effectue des missions d'études ou de contrôle sur l'ensemble des organismes et établissements relevant du ministère de l'information et de la culture, notamment en ce qui concerne les programmes d'équipement et les activités de formation.

Art. 3. — La direction générale des programmes et des études est chargée à la lumière des orientations définies, de l'élaboration des plans et des programmes globaux d'activités dans les domaines de la culture, de la documentation et de l'information, en liaison avec les services publics, les institutions et organismes concernés par ces activités.

Elle a, par ailleurs, pour mission d'organiser, de coordonner et de contrôler, en collaboration avec les autres départements concernés, l'application des accords en matière d'échanges culturels passés avec les pays étrangers et les organisations internationales.

Elle est, enfin, chargée de l'étude des textes législatifs et réglementaires.

Elle comprend trois sous-directions :

1° La sous-direction des programmes, chargée de traduire en plans et programmes d'action périodiques, les orientations de la politique nationale sur les plans culturels, de l'information et de la documentation.

A ce titre :

— elle procède au recensement prévisionnel des activités et manifestations programmées sur le territoire national et à l'étranger, dans le but d'harmoniser les interventions du ministère de l'information et de la culture dans les différents domaines relevant de ces attributions.

— elle participe aux prévisions concernant les moyens à dégager pour la réalisation de ces activités,

— elle en dresse le bilan et établit des rapports périodiques.

La sous-direction des programmes est également chargée :

— de procéder aux enquêtes (statistiques et autres) ainsi qu'aux évaluations ponctuelles nécessaires,

— de participer avec les autres services du ministère de l'information et de la culture et, en tant que de besoin, à la coordination de leurs activités avec celles des autres départements ministériels, institutions et organismes dans les domaines ayant trait à la culture, à l'information et à la documentation.

— de suivre, en collaboration avec les autres directions et services relevant du ministère de l'information et de la culture, l'élaboration et l'application des programmes de construction et d'équipement ; elle constitue, de ce fait, le noyau de la cellule de planification du ministère de l'information et de la culture.

2° La sous-direction des échanges culturels, chargée d'organiser, de coordonner et de contrôler l'application des accords culturels passés avec les pays étrangers et les organisations internationales :

— en organisant et en entretenant, dans les formes normales, les relations du ministère de l'information et de la culture avec les pays étrangers et leurs ambassades ainsi qu'avec les organisations internationales,

— en organisant, avec les directions et services concernés, l'accueil, l'installation et les séjours des personnes et délégations étrangères,

— en organisant dans les mêmes conditions les déplacements, à l'étranger, de fonctionnaires algériens relevant du ministère de l'information et de la culture.

Elle est, en outre, chargée des relations publiques du ministère de l'information et de la culture, pour les questions d'ordre général.

3° La sous-direction de la législation, chargée :

— de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires concernant le ministère de l'information et de la culture,

— de l'étude des textes législatifs et réglementaires qui sont soumis à celui-ci par les autres départements ministériels.

Art. 4. — La direction de l'information, a pour mission d'orienter, de développer et de contrôler l'information. Elle exerce, dans ce cadre, la tutelle des organismes et établissements correspondants qui relèvent du ministère de l'information et de la culture.

Elle comprend trois sous-directions :

1° La sous-direction de la presse étrangère, chargée :

— de délivrer aux journalistes étrangers en Algérie, les cartes d'accréditation périodiques ou temporaires,

— de l'étude et du contrôle de toute presse étrangère (quotidiens et périodiques)

— de l'octroi, à cette presse, des visas préalables à toute diffusion, à l'exception des publications, revues, brochures à caractère politique, importées par les ambassades et soumis à une autorisation spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères.

Elle assure les services de traduction et établit quotidiennement une revue de presse étrangère.

2° La sous-direction des affaires internationales, chargée de l'information en matière de politique étrangère,

— elle suit l'évolution des problèmes internationaux et maintient des rapports permanents avec le ministère des affaires étrangères, notamment avec sa division « presse et information », ainsi qu'avec les attachés de presse des ambassades étrangères en Algérie et des organisations internationales,

— elle suit et exploite les nouvelles diffusées par les agences de presse et par les radios étrangères, ainsi que par tous les moyens véhiculaires de l'information (quotidiens, brochures, livres, etc...)

— elle organise les déplacements et les contacts des journalistes étrangers, à l'occasion des voyages des responsables politiques en Algérie et à l'étranger. De même, elle organise les déplacements et les contacts des journalistes nationaux, à l'occasion de ces voyages à l'étranger.

— elle élabore périodiquement ou à l'occasion d'événements importants des rapports de synthèse et de conjoncture.

3° La sous-direction des affaires nationales, chargée de l'information nationale :

— elle recueille, exploite et diffuse les informations à caractère national, par l'intermédiaire de tous les organismes dépendant du ministère de l'information et de la culture.

— elle recueille, exploite et diffuse les informations et communiqués officiels, émanant de tous les autres départements ministériels ou organismes nationaux,

— elle oriente, dans le respect des options du pays et des directives gouvernementales, l'ensemble de la presse nationale (écrite, filmée ou parlée) dont elle contrôle les activités,

— elle élabore périodiquement ou à l'occasion d'événements importants, des rapports de synthèses ou de conjoncture.

— elle établit les statistiques de l'information en Algérie,

— elle organise, à l'occasion des voyages des responsables politiques en Algérie, les déplacements et les contacts des journalistes nationaux,

— elle délivre des cartes professionnelles à tous les journalistes algériens exerçant leur profession, soit sur le territoire national, soit à l'étranger (correspondant permanent ou envoyé spécial).

Art. 5. — La direction des arts et des lettres est chargée de la conservation, de la restauration, de l'enrichissement et de la diffusion du patrimoine culturel national dans le domaine des arts et des lettres. Elle organise et contrôle les activités culturelles menées dans ce domaine.

Elle exerce dans ce cadre la tutelle des organismes et établissements correspondants qui relèvent du ministère de l'information et de la culture.

Elle comprend trois sous-directions :

1° La sous-direction de la production, chargée de la sauvegarde, de la conservation et de l'enrichissement du patrimoine culturel en matière littéraire et artistique. A ce titre, elle anime les travaux de recherche et de prospection touchant aux œuvres anciennes et à celles du folklore national et concourt à leur publication.

— elle a également, pour mission : d'organiser et de promouvoir l'édition d'auteurs nationaux, notamment en œuvrant à la recherche de talents nouveaux et à la publication de leurs productions.

— elle veille à la diffusion la plus large possible du patrimoine national dans ses diverses formes d'expression littéraire et artistique qu'elles soient du genre traditionnel, élaboré ou populaire.

— elle conçoit, élabore et publie, en collaboration avec les services et organismes concernés relevant du ministère de l'information et de la culture, tous documents littéraires et artistiques intéressants par leur valeur didactique ou culturelle : brochures, plaquettes, affiches, disques, partitions musicales, etc...

— elle oriente, développe et contrôle l'importation des œuvres littéraires et artistiques (livres, disques et productions analogues). A ce titre, elle définit des critères de sélection et délivre les visas nécessaires.

2° La sous-direction de l'animation culturelle est chargée de promouvoir la décentralisation des activités culturelles sur le territoire national. A cet effet, elle organise et anime les activités des institutions culturelles décentralisées relevant du ministère de l'information et de la culture (maisons de la culture, centres de culture et d'information, théâtres etc...).

— elle suscite, organise et anime les manifestations culturelles programmées par le ministère de l'information et de la culture dans un cadre national ou régional, ainsi qu'à l'étranger. A ce titre, elle organise, en collaboration avec les services concernés, les semaines culturelles, festivals, séminaires, cycles de conférences, etc...

— de même, elle participe à la préparation et à la réalisation des programmes culturels arrêtés à l'occasion de festivités nationales, cérémonies officielles et autres manifestations du même genre.

— elle organise et anime les concours destinés à encourager la production littéraire et artistique.

— elle encourage, coordonne et contrôle, pour ce qui concerne le ministère de l'information et de la culture, les activités des associations et groupes culturels non professionnels.

3° La sous-direction de l'enseignement artistique a pour mission de faire dispenser un enseignement artistique tendant à former des artistes, animateurs, cadres, formateurs et chercheurs dans les domaines des arts dramatique, musical et chorégraphique.

A cet effet :

— elle organise, anime et contrôle les activités des instituts et établissements spécialisés existants ou à créer sous tutelle du ministère de l'information et de la culture.

— elle définit leurs missions respectives et élabore, avec le concours de commissions ou de personnalités compétentes, leurs programmes et leurs méthodes d'action et d'enseignement.

— elle assure la tutelle pédagogique des enseignants et animateurs qui exercent, au sein de ces établissements,

— elle participe à la conception et à l'élaboration des manuels et ouvrages didactiques destinés à l'enseignement artistique.

— elle est également chargée d'organiser et d'animer des stages, séminaires et colloques autour de thèmes artistiques définis,

— elle suscite et coordonne les rapports les plus étroits et les plus harmonieux avec les instituts de formation et d'études artistiques relevant d'autres départements et services : conservatoires régionaux, écoles de musique, etc... Dans le même esprit, elle concourt à l'instauration et au maintien d'une collaboration continue avec les institutions, assure la tutelle des établissements d'enseignement général des différents ordres et niveaux en vue de la promotion de l'enseignement artistique.

— De même, elle coordonne les rapports existant entre les instituts de formation artistiques et les différents milieux artistiques professionnels en vue d'une meilleure organisation des débouchés qu'offrent ces secteurs.

— elle suscite et anime toutes activités expérimentales tendant à soutenir la recherche menée dans les instituts spécialisés,

— elle arrête les programmes d'attributions de bourses pour l'étranger pour la formation spécialisée après évaluation des besoins des secteurs concernés.

Art. 6. — La direction des beaux-arts, monuments et sites est chargée de protéger, étudier et mettre en valeur le patrimoine culturel dans le domaine des beaux-arts, musées, antiquités, monuments et sites.

— elle initie, coordonne et contrôle les activités de formation et de recherche dans ce domaine,

— elle exerce dans ce cadre, la tutelle des organismes et établissements correspondants qui relèvent du ministère de l'information et de la culture.

Elle comprend deux sous-directions :

1° La sous-direction des beaux-arts et des antiquités, chargée :

— de créer, gérer, enrichir et développer les musées archéologiques, historiques, ethnographiques, scientifiques et artistiques.

— de constituer et d'enrichir les collections nationales des antiquités, des œuvres d'art, des objets ethnographiques et autres,

— d'exécuter, contrôler et coordonner les fouilles archéologiques.

— d'effectuer des recherches scientifiques, préhistoriques, historiques et ethnographiques tendant à faire connaître les diverses civilisations ayant prospéré en Algérie.

— de contrôler le commerce des antiquités et de prendre toutes mesures pour interdire l'importation illicites des biens culturels.

— de favoriser le développement des arts plastiques, notamment par l'organisation des expositions.

— d'orienter et contrôler l'enseignement dispensé dans les écoles et instituts des beaux-arts relevant du ministère de l'information et de la culture.

— d'organiser et animer des stages, séminaires et colloques dans les domaines relevant de ses attributions.

— de publier des documents relatifs au patrimoine culturel : brochures périodiques et ouvrages scientifiques ou artistiques etc...

2° La sous-direction des monuments historiques et sites, chargée :

— de recenser et répertorier les biens culturels, immeubles et meubles classés, appartenant à l'Etat ou aux particuliers.

— d'établir l'inventaire du patrimoine culturel et naturel et classer.

— d'entretenir, restaurer ou faire restaurer les monuments historiques et les sites culturels et naturels classés.

— de préparer et coordonner les travaux de la commission nationale des monuments et sites et des commissions de wilayas.

Art. 7. — La direction de la cinématographie et des moyens audio-visuels a pour mission, l'orientation, le contrôle et le développement des activités culturelles diffusées par le film et les moyens audio-visuels.

Elle exerce, dans ce cadre, la tutelle des organismes et établissements correspondants qui relèvent du ministère de l'information et de la culture.

Elle comprend deux sous-directions :

1° La sous-direction de la production et de la diffusion, chargée :

— d'élaborer les programmes d'animation culturelle par les techniques audio-visuelles adaptées.

— de susciter et d'encourager toute création d'œuvre cinématographique.

— d'étudier les scénarios et d'émettre les avis en vue de la délivrance des autorisations de tournage pour les films produits et réalisés en Algérie.

— d'élaborer les programmes cinématographiques de participation aux manifestations culturelles nationales et internationales.

— de contrôler la diffusion des films étrangers en Algérie par la délivrance du visa.

— de délivrer les autorisations d'ouverture de nouvelles salles de spectacles.

— de contrôler la programmation des œuvres cinématographiques dans les salles de spectacles.

2° La sous-direction de la réglementation cinématographique, chargée :

— d'élaborer et de développer des études de synthèse sur l'activité cinématographique et de radiodiffusion télévision.

— de fournir aux fins d'exploitation, les éléments statistiques sur l'activité cinématographique et de radiodiffusion télévision.

— d'instruire les dossiers de demande d'avis technique.

— de planifier la formation professionnelle spécialisée.

— de réglementer l'exercice de la profession cinématographique.

— de tenir le registre public de la cinématographie.

— d'organiser l'inspection cinématographique.

— de contrôler les incidences financières de l'activité cinématographique.

Art. 8. — La direction de la lecture publique et de la documentation est chargée de promouvoir la lecture publique, d'organiser l'information documentaire destinée à l'activité générale du ministère de l'information et de la culture et de réaliser les publications destinées à faire connaître l'Algérie et ses réalisations dans les domaines importants de l'activité nationale.

Elle exerce dans ce cadre, la tutelle des organismes et établissements correspondants qui relèvent du ministère de l'information et de la culture.

Elle comprend deux sous-directions :

1° La sous-direction de la lecture publique et des bibliothèques, chargée :

— de promouvoir la lecture publique par :

la réalisation d'études prospectives réalisables à la mise en place de structures de lecture publique, adéquates.

l'élaboration et le contrôle de la réglementation organisant la lecture publique à l'échelle nationale.

l'assistance technique aux bibliothèques, notamment au moyens de stages, séminaires et colloques, ainsi que de publications didactiques traitant de l'organisation et du fonctionnement des bibliothèques publiques.

la création des conditions propres à la mise sur pied d'un office national des bibliothèques et de la lecture publique.

— de coordonner et d'animer les activités des bibliothèques et services de documentation publics.

— de participer avec les services et organismes concernés, à la diffusion de la culture par le livre et les documents que les bibliothèques et centres de documentation publics sont amenés à conserver et à communiquer.

— de former, informer et perfectionner les personnels des bibliothèques et services de documentation publics.

2° La sous-direction de la documentation et des publications, chargée :

— d'organiser et gérer le service de documentation mettant à la disposition des services centraux du ministère de l'information et de la culture et des organismes placés sous tutelle, les informations de caractère politique, économique, social et culturel nécessaires à leurs activités.

— d'assurer la coordination et la complémentarité entre les services de documentation existants ou à créer dans les organismes relevant du ministère de l'information et de la culture.

— de concevoir et de réaliser des expositions (documents, photographies, cartes, affiches, etc...) et de participer dans des formes analogues aux campagnes nationales d'information et d'explication ainsi qu'aux manifestations culturelles programmées par le ministère de l'information et de la culture ou d'autres institutions officielles. (Ces tâches concernent aussi bien la documentation écrite que photographique).

— de concevoir, élaborer et réaliser toutes publications de caractère culturel, politique, économique, social, etc... tels que : brochures, revues, albums, recueils, dossiers documentaires, bibliographies etc...

— d'assurer la diffusion la plus large possible de ces publications, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Art. 9. — La direction de l'administration générale a pour mission d'administrer et de gérer les services du ministère de l'information et de la culture, dans les domaines du personnel, des finances et de l'équipement.

Elle exerce une tutelle administrative et financière sur les organismes et établissements relevant du ministère de l'information et de la culture.

Elle comprend trois sous-directions :

1° La sous-direction du personnel, chargée de recruter et de gérer les personnels de l'administration centrale et les services extérieurs.

2° La sous-direction du budget et de l'équipement, chargée :

— de la préparation et du contrôle, de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au ministère de l'information et de la culture.

— d'assurer la répartition des crédits de subvention et d'en contrôler l'utilisation.

— de la tenue de la comptabilité des services centraux et extérieurs.

— du contrôle des engagements de dépense et de la gestion de la régie centrale.

— de la gestion des crédits d'équipements.

— de l'élaboration des documents techniques administratifs et réglementaires concernant la passation, la notification et le contrôle des marchés d'équipement.

— d'assurer la maintenance du patrimoine et du matériel affectés au fonctionnement des services centraux et extérieurs du ministère de l'information et de la culture.

3° La sous-direction de la tutelle et du contrôle, chargée :

— de contrôler la gestion administrative des organismes et établissements sous tutelle du ministère de l'information et la culture.

— de contrôler leur gestion financière, notamment en examinant leurs prévisions budgétaires, leurs bilans et comptes financiers et documents analogues.

— d'établir des rapports périodiques de synthèse sur cette gestion.

— de suivre les programmes d'équipement de ces organismes et établissements.

— d'organiser et d'animer l'échange d'information, notamment sur les plans administratif et financier entre ces derniers et le ministère de l'information et de la culture.

Art. 10. — L'organisation interne du ministère de l'information et de la culture fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'information et de la culture, du ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique et du ministre des finances.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées et notamment le décret n° 71-125 du 13 mai 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information et de la culture.

Art. 12. — Le ministre de l'information et de la culture, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1975.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 30 décembre 1974 portant organisation d'une nouvelle session de l'examen d'aptitude des agents de surveillance des douanes.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-255 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 1971 modifiant l'arrêté interministériel du 30 juillet 1971 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des agents de surveillance des douanes ;

Vu l'arrêté du 29 février 1972 portant liste des candidats définitivement admis au concours externe d'accès au corps des agents de surveillance des douanes ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1974 portant organisation de l'examen d'aptitude des agents de surveillance des douanes stagiaires ;

Arrête :

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel, une nouvelle session de l'examen d'aptitude des agents de surveillance des douanes stagiaires, prévu par l'article 7 du décret n° 68-255 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des agents de surveillance des douanes, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 68-255 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, les agents de surveillance des douanes stagiaires, déclarés définitivement admis au concours externe d'accès au corps des agents de surveillance des douanes, prévu par l'arrêté interministériel du 30 juillet 1971, modifié par l'arrêté du 29 octobre 1971, qui n'ont pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, participer à l'examen d'aptitude organisé par l'arrêté du 13 avril 1974 susvisé.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au lieu et à la date qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 5. — L'examen comportera trois épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme des épreuves écrites comprend :

- une épreuve sur la législation et service de collaboration. Durée : 1 h 30 ; coefficient : 2.
- une épreuve sur le contentieux. Durée : 1 h 30 ; coefficient : 2.
- une épreuve sur l'organisation des services. Durée : 1 h 30 ; coefficient : 2.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury sur les questions et résolutions de cas pratiques portant sur les matières des épreuves écrites. Durée : 15 minutes ; coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20^{ème} du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 9. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 10. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des douanes ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des agents de surveillance des douanes.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 11. — Les agents de surveillance des douanes stagiaires, définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1^{er} échelon de ce corps par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1974.

P. le ministre des finances
et par délégation,

Le directeur de l'administration
générale,

Seddik TAOULT

AVIS ET COMMUNICATIONS

BAREME N° 1-74 DU MINISTERE DES FINANCES RELATIF AU CALCUL DES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 1974

BAREME N° 1-74

Bases de calcul des traitements à compter du 1^{er} novembre 1974

I — INDICES :

Les indices du présent barème sont ceux prévus en annexe du décret n° 66 137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires (colonne n° 1 du barème).

II — EMOLUMENTS :

Les emoluments bruts sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 74-210 du 30 octobre 1974 fixant, à titre transitoire, la valeur du point indiciaire (colonnes n° 2 et 3).

III — RETENUES :

1° Pensions (colonne 4) :

La cotisation mensuelle est calculée sur la base de 6% des émoluments bruts mensuels ; cette méthode permet de ne plus faire cas de la notion d'émoluments dits « soumis à retenue » qui n'a plus aucune justification.

La nouvelle méthode permettra de calculer dorénavant les pensions par référence au traitement d'activité et constitue ainsi une mesure de justice sociale.

2° Sécurité sociale :

A — Titulaires (colonne 5, a)

Les cotisations sont maintenues à leur niveau fixé au barème n° 1-67 et compte tenu des dispositions de l'arrêté du 10 juin 1971 portant nouveau plafonnement des émoluments soumis à cotisations pour sécurité sociale.

B — Contractuels, auxiliaires, temporaires, vacataires (colonne 5, b)

4,50% des émoluments bruts dans la limite d'un plafond annuel de 24.000 DA (cf. arrêté du 10 juin 1971 fixant le plafond des rémunérations soumis à cotisation pour le régime général de sécurité sociale du secteur non agricole et le régime de sécurité sociale des mines).

Indices 1	Emoluments bruts annuels 2	Emoluments bruts mensuels 3	Cotisation mensuelle C.G.R. 6% (de colonne 3) 4	Cotisations de sécurité sociale 5	
				Titulaires a	Contractuels b
100	6.192,00	516,00	30,96	8,71	23,22
101	6.253,92	521,16	31,27	8,88	23,45
102	6.315,84	526,32	31,58	9,38	23,68
103	6.377,76	531,48	31,89	9,56	23,92
104	6.439,68	536,64	32,20	9,72	24,15
105	6.501,60	541,80	32,51	9,89	24,38
106	6.563,52	546,96	32,82	9,98	24,61
107	6.625,44	552,12	33,13	10,06	24,85
108	6.687,36	557,28	33,44	10,23	25,08
109	6.749,28	562,44	33,75	10,40	25,31
110	6.811,20	567,60	34,06	10,57	25,54
111	6.873,12	572,76	34,37	10,65	25,77
112	6.935,04	577,92	34,68	10,90	26,01
113	6.996,96	583,08	34,98	11,08	26,24
114	7.058,88	588,24	35,29	11,25	26,47
115	7.120,80	593,40	35,60	11,42	26,70
116	7.182,72	598,56	35,91	11,50	26,94
117	7.244,64	603,72	36,22	11,50	27,17
118	7.306,56	608,88	36,53	11,75	27,40
119	7.368,48	614,04	36,84	11,84	27,63
120	7.430,40	619,20	37,15	11,84	27,86
121	7.492,32	624,36	37,46	12,09	28,10
122	7.554,24	629,52	37,77	12,26	28,33
123	7.616,16	634,68	38,08	12,43	28,56
124	7.678,08	639,84	38,39	12,60	28,79
125	7.740,00	645,00	38,70	12,77	29,02
126	7.801,92	650,16	39,01	13,02	29,26
127	7.863,84	655,32	39,32	13,19	29,49
128	7.925,76	660,48	39,63	13,44	29,72
129	7.987,68	665,64	39,94	13,70	29,95
130	8.049,60	670,80	40,25	13,87	30,19
131	8.111,52	675,96	40,56	13,95	30,42
132	8.173,44	681,12	40,87	14,04	30,65
133	8.235,36	686,28	41,18	14,12	30,88
134	8.297,28	691,44	41,49	14,21	31,11
135	8.359,20	696,60	41,80	14,29	31,35
136	8.421,12	701,76	42,11	14,38	31,58
137	8.483,04	706,92	42,42	14,00	31,81
138	8.544,96	712,08	42,72	15,05	32,04
139	8.606,88	717,24	43,03	15,47	32,28
140	8.668,80	722,40	43,34	15,73	32,51
141	8.730,72	727,56	43,65	15,90	32,74
142	8.792,64	732,72	43,96	16,06	32,97
143	8.854,56	737,88	44,27	16,23	33,20

Indices	Emoluments bruts annuels	Emoluments bruts mensuels	Cotisation mensuelle C.G.R. 6% (de colonne 3)	Cotisations de sécurité sociale	
				5	
				Titulaires	Contractuels
1	2	3	4	a	b
144	8.916,48	743,04	44,58	16,40	33,44
145	8.978,40	748,20	44,89	16,57	33,67
146	9.040,32	753,36	45,20	16,74	33,90
147	9.102,24	758,52	45,51	16,83	34,13
148	9.164,16	763,68	45,82	17,08	34,37
149	9.226,08	768,84	46,13	17,25	34,60
150	9.288,00	774,00	46,44	17,50	34,83
151	9.349,92	779,16	46,75	17,76	35,06
152	9.411,84	784,32	47,06	18,01	35,29
153	9.473,76	789,48	47,37	18,18	35,52
154	9.535,68	794,64	47,68	18,52	35,76
155	9.597,60	799,80	47,99	18,69	35,99
156	9.659,52	804,96	48,30	18,86	36,22
157	9.721,44	810,12	48,61	19,11	36,46
158	9.783,36	815,28	48,92	19,28	36,69
159	9.845,28	820,44	49,23	19,53	36,92
160	9.907,20	825,60	49,54	19,70	37,15
161	9.969,12	830,76	49,85	19,87	37,38
162	10.031,04	835,92	50,16	20,04	37,62
163	10.092,96	841,08	50,46	20,29	37,85
164	10.154,88	846,24	50,77	20,46	38,08
165	10.216,80	851,40	51,08	20,72	38,31
166	10.278,72	856,56	51,39	20,88	38,55
167	10.340,64	861,72	51,70	21,06	38,78
168	10.402,56	866,88	52,01	21,31	39,01
169	10.464,48	872,04	52,32	21,39	39,24
170	10.526,40	877,20	52,63	21,56	39,47
171	10.588,32	882,36	52,94	21,74	39,71
172	10.650,24	887,52	53,25	21,90	39,94
173	10.712,16	892,68	53,56	22,07	40,17
174	10.774,08	897,84	53,87	22,24	40,40
175	10.836,00	903,00	54,18	22,41	40,63
176	10.897,92	908,16	54,49	22,58	40,87
177	10.959,84	913,32	54,80	22,75	41,10
178	11.021,76	918,48	55,11	22,92	41,33
179	11.083,68	923,64	55,42	23,08	41,56
180	11.145,60	928,80	55,73	23,26	41,80
181	11.207,52	933,96	56,04	23,42	42,03
182	11.269,44	939,12	56,35	23,59	42,26
183	11.331,36	944,28	56,66	23,76	42,49
184	11.393,28	949,44	56,97	24,01	42,72
185	11.455,20	954,60	57,28	24,18	42,96
186	11.517,12	959,76	57,59	24,27	43,19
187	11.579,04	964,92	57,90	24,52	43,42
188	11.640,96	970,08	58,20	24,69	43,65
189	11.702,88	975,24	58,51	24,77	43,89
190	11.764,80	980,40	58,82	25,03	44,12
191	11.826,72	985,56	59,13	25,28	44,35
192	11.888,64	990,72	59,44	25,28	44,58
193	11.950,56	995,88	59,75	25,53	44,81
194	12.012,48	1.001,04	60,06	25,70	45,05
195	12.074,40	1.006,20	60,37	25,79	45,28
196	12.136,32	1.011,36	60,68	26,04	45,51
197	12.198,24	1.016,52	60,99	26,21	45,74
198	12.260,16	1.021,68	61,30	26,29	45,98
199	12.322,08	1.026,84	61,61	26,38	46,21
200	12.384,00	1.032,00	61,92	26,46	46,44
201	12.445,92	1.037,16	62,23	26,54	46,67
202	12.507,84	1.042,32	62,54	26,63	46,90
203	12.569,76	1.047,48	62,85	26,72	47,14
204	12.631,68	1.052,64	63,16	26,72	47,37
205	12.693,60	1.057,80	63,47	26,72	47,60
206	12.755,52	1.062,96	63,78	26,80	47,83
207	12.817,44	1.068,12	64,09	26,88	48,07
208	12.879,36	1.073,28	64,40	26,88	48,30
209	12.941,28	1.078,44	64,71	26,97	48,53
210	13.003,20	1.083,60	65,02	27,05	48,76
211	13.065,12	1.088,76	65,33	27,14	48,99
212	13.127,04	1.093,92	65,64	27,22	49,23
213	13.188,96	1.099,08	65,94	27,30	49,46
214	13.250,88	1.104,24	66,25	27,31	49,69
215	13.312,80	1.109,40	66,56	27,31	49,92
216	13.374,72	1.114,56	66,87	27,39	50,16
217	13.436,64	1.119,72	67,18	27,56	50,39
218	13.498,56	1.124,88	67,49	27,73	50,62

Indices	Emoluments bruts annuels	Emoluments bruts mensuels	Cotisation mensuelle C.G.R. 6% (de colonne 3)	Cotisations de sécurité sociale	
				5	
				Titulaires	Contractuels
1	2	3	4	a	b
219	13.560,48	1.130,04	67,80	27,81	50,85
220	13.622,40	1.135,20	68,11	27,98	51,08
221	13.684,32	1.140,36	68,42	28,07	51,32
222	13.746,24	1.145,52	68,73	28,15	51,55
223	13.808,16	1.150,68	69,04	28,32	51,78
224	13.870,08	1.155,84	69,35	28,41	52,01
225	13.932,00	1.161,00	69,66	28,57	52,24
226	13.993,92	1.166,16	69,97	28,66	52,48
227	14.055,84	1.171,32	70,28	28,83	52,71
228	14.117,76	1.176,48	70,59	28,91	52,94
229	14.179,68	1.181,64	70,90	29,00	53,17
230	14.241,60	1.186,80	71,21	29,17	53,41
231	14.303,52	1.191,96	71,52	29,33	53,64
232	14.365,44	1.197,12	71,83	29,51	53,87
233	14.427,36	1.202,28	72,14	29,51	54,10
234	14.489,28	1.207,44	72,45	29,67	54,33
235	14.551,20	1.212,60	72,76	29,76	54,57
236	14.613,12	1.217,76	73,07	29,93	54,80
237	14.675,04	1.222,92	73,38	30,01	55,03
238	14.736,96	1.228,08	73,68	30,10	55,26
239	14.798,88	1.233,24	73,99	30,18	55,50
240	14.860,80	1.238,40	74,30	30,35	55,73
241	14.922,72	1.243,56	74,61	30,52	55,96
242	14.984,64	1.248,72	74,92	30,60	56,19
243	15.046,56	1.253,88	75,23	30,86	56,42
244	15.108,48	1.259,04	75,54	30,94	56,66
245	15.170,40	1.264,20	75,85	31,03	56,89
246	15.232,32	1.269,36	76,16	31,20	57,12
247	15.294,24	1.274,52	76,47	31,37	57,35
248	15.356,16	1.279,68	76,78	31,45	57,59
249	15.418,08	1.284,84	77,09	31,53	57,82
250	15.480,00	1.290,00	77,40	31,70	58,05
251	15.541,92	1.295,16	77,71	31,87	58,28
252	15.603,84	1.300,32	78,02	32,04	58,51
253	15.665,76	1.305,48	78,33	32,04	58,75
254	15.727,68	1.310,64	78,64	32,18	58,98
255	15.789,60	1.315,80	78,95	32,29	59,21
256	15.851,52	1.320,96	79,26	32,46	59,44
257	15.913,44	1.326,12	79,57	32,55	59,68
258	15.975,36	1.331,28	79,88	32,63	59,91
259	16.037,28	1.336,44	80,19	32,80	60,14
260	16.099,20	1.341,60	80,50	32,97	60,37
261	16.161,12	1.346,76	80,81	33,14	60,60
262	16.223,04	1.351,92	81,12	33,14	60,84
263	16.284,96	1.357,08	81,42	33,31	61,07
264	16.346,88	1.362,24	81,73	33,39	61,30
265	16.408,80	1.367,40	82,04	33,56	61,53
266	16.470,72	1.372,56	82,35	33,65	61,77
267	16.532,64	1.377,72	82,66	33,92	62,00
268	16.594,56	1.382,88	82,97	33,98	62,23
269	16.656,48	1.388,04	83,29	34,24	62,46
270	16.718,40	1.393,20	83,59	34,32	62,69
271	16.780,32	1.398,36	83,90	34,49	62,93
272	16.842,24	1.403,52	84,21	34,66	63,16
273	16.904,16	1.408,68	84,52	34,92	63,39
274	16.966,08	1.413,84	84,83	35,08	63,62
275	17.028,00	1.419,00	85,14	35,17	63,85
276	17.089,92	1.424,16	85,45	35,42	64,09
277	17.151,84	1.429,32	85,76	35,51	64,32
278	17.213,76	1.434,48	86,07	35,68	64,55
279	17.275,68	1.439,64	86,38	35,85	64,78
280	17.337,60	1.444,80	86,69	36,02	65,02
281	17.399,52	1.449,96	87,00	36,18	65,25
282	17.461,44	1.455,12	87,31	36,35	65,48
283	17.523,36	1.460,28	87,62	36,52	65,71
284	17.585,28	1.465,44	87,93	36,69	65,94
285	17.647,20	1.470,60	88,24	36,78	66,18
286	17.709,12	1.475,76	88,55	37,03	66,41
287	17.771,04	1.480,92	88,86	37,20	66,64
288	17.832,96	1.486,08	89,16	37,37	66,87
289	17.894,88	1.491,24	89,47	37,54	67,11
290	17.956,80	1.496,40	89,78	37,71	67,34
291	18.018,72	1.501,56	90,09	37,88	67,57
292	18.080,64	1.506,72	90,40	37,96	67,80
293	18.142,56	1.511,88	90,71	38,13	68,03

Indices	Emoluments bruts annuels	Emoluments bruts mensuels	Cotisation mensuelle C.G.R. 6% (de colonne 3)	Cotisations de sécurité sociale	
				5	
				Titulaires	Contractuels
1	2	3	4	a	b
294	18 204,48	1 517,04	91,02	38,21	68,27
295	18 266,40	1 522,20	91,33	38,30	68,50
296	18 328,32	1 527,36	91,64	38,38	68,73
297	18 390,24	1 532,52	91,95	38,47	68,96
298	18 452,16	1 537,68	92,26	38,55	69,20
299	18 514,08	1 542,84	92,57	38,64	69,43
300	18 576,00	1 548,00	92,88	38,72	69,66
301	18 637,92	1 553,16	93,19	38,81	69,89
302	18 699,84	1 558,32	93,50	38,89	70,12
303	18 761,76	1 563,48	93,81	38,97	70,36
304	18 823,68	1 568,64	94,12	38,97	70,59
305	18 885,60	1 573,80	94,43	39,14	70,82
306	18 947,52	1 578,96	94,74	39,23	71,05
307	19 009,44	1 584,12	95,05	39,31	71,29
308	19 071,36	1 589,28	95,36	39,40	71,52
309	19 133,28	1 594,44	95,67	39,48	71,75
310	19 195,20	1 599,60	95,98	39,57	71,98
311	19 257,12	1 604,76	96,29	39,65	72,21
312	19 319,04	1 609,92	96,60	39,73	72,45
313	19 380,96	1 615,08	96,90	39,82	72,68
314	19 442,88	1 620,24	97,21	39,82	72,91
315	19 504,80	1 625,40	97,52	39,89	73,14
316	19 566,72	1 630,56	97,83	40,07	73,38
317	19 628,64	1 635,72	98,14	40,16	73,61
318	19 690,56	1 640,88	98,45	40,24	73,84
319	19 752,48	1 646,04	98,76	40,33	74,07
320	19 814,40	1 651,20	99,07	40,41	74,30
321	19 876,32	1 656,36	99,38	40,58	74,54
322	19 938,24	1 661,52	99,69	40,75	74,77
323	20 000,16	1 666,68	100,00	40,92	75,00
324	20 062,08	1 671,84	100,31	40,92	75,23
325	20 124,00	1 677,00	100,62	41,09	75,46
326	20 185,92	1 682,16	100,93	41,26	75,70
327	20 247,84	1 687,32	101,24	41,43	75,93
328	20 309,76	1 692,48	101,55	41,51	76,16
329	20 371,68	1 697,64	101,86	41,68	76,39
330	20 433,60	1 702,80	102,17	41,85	76,63
331	20 495,52	1 707,96	102,48	41,93	76,86
332	20 557,44	1 713,12	102,79	42,10	77,09
333	20 619,36	1 718,28	103,10	42,27	77,32
334	20 581,28	1 723,44	103,41	42,36	77,55
335	20 743,20	1 728,60	103,72	42,53	77,79
336	20 805,12	1 733,76	104,03	42,61	78,02
337	20 867,04	1 738,92	104,34	42,78	78,25
338	20 928,96	1 744,08	104,64	42,95	78,48
339	20 990,88	1 749,24	104,95	43,12	78,72
340	21 052,80	1 754,40	105,26	43,20	78,95
341	21 114,72	1 759,56	105,57	43,37	79,18
342	21 176,64	1 764,72	105,88	43,54	79,41
343	21 238,56	1 769,88	106,19	43,71	79,64
344	21 300,48	1 775,04	106,50	43,88	79,88
345	21 362,40	1 780,20	106,81	44,05	80,11
346	21 424,32	1 785,36	107,12	44,13	80,34
347	21 486,24	1 790,52	107,43	44,22	80,57
348	21 548,16	1 795,68	107,74	44,47	80,80
349	21 610,08	1 800,84	108,05	44,56	81,04
350	21 672,00	1 806,00	108,36	44,72	81,27
351	21 733,92	1 811,16	108,67	44,81	81,50
352	21 795,84	1 816,32	108,98	44,99	81,73
353	21 857,76	1 821,48	109,29	45,15	81,97
354	21 919,68	1 826,64	109,60	45,23	82,20
355	21 981,60	1 831,80	109,91	45,40	82,43
356	22 043,52	1 836,96	110,22	45,57	82,66
357	22 105,44	1 842,12	110,53	45,65	82,90
358	22 167,36	1 847,28	110,84	45,82	83,13
359	22 229,28	1 852,44	111,15	45,99	83,36
360	22 291,20	1 857,60	111,46	46,16	83,59
361	22 353,12	1 862,76	111,77	46,25	83,82
362	22 415,04	1 867,92	112,08	46,42	84,06
363	22 476,96	1 873,08	112,38	46,50	84,29
364	22 538,88	1 878,24	112,69	46,67	84,52
365	22 600,80	1 883,40	113,00	46,84	84,75
366	22 662,72	1 888,56	113,31	46,92	84,99
367	22 724,64	1 893,72	113,62	47,09	85,22
368	22 786,56	1 898,88	113,93	47,26	85,45

Indices	Emoluments bruts annuels	Emoluments bruts mensuels	Cotisation mensuelle C.G.R. 6% (de colonne 3)	Cotisations de sécurité sociale	
				5	
				Titulaires	Contractuels
1	2	3	4	a	b
369	22.848,48	1.904,04	114,24	47,34	85,68
370	22.910,40	1.909,20	114,55	47,52	85,91
371	22.972,32	1.914,36	114,86	47,68	86,15
372	23.034,24	1.919,52	115,17	47,85	86,38
373	23.096,16	1.924,68	115,48	48,02	86,61
374	23.158,08	1.929,84	115,79	48,19	86,84
375	23.220,00	1.935,00	116,10	48,28	87,07
376	23.281,92	1.940,16	116,41	48,36	87,31
377	23.343,84	1.945,32	116,72	48,53	87,54
378	23.405,76	1.950,48	117,03	48,70	87,77
379	23.467,68	1.955,64	117,34	48,78	88,00
380	23.529,60	1.960,80	117,65	48,95	88,24
381	23.591,52	1.965,96	117,96	49,12	88,47
382	23.653,44	1.971,12	118,27	49,29	88,70
383	23.715,36	1.976,28	118,58	49,37	88,93
384	23.777,28	1.981,44	118,89	49,54	89,16
385	23.839,20	1.986,60	119,20	49,71	89,40
386	23.901,12	1.991,76	119,51	49,80	89,63
387	23.963,04	1.996,92	119,82	49,88	89,86
388	24.024,96	2.002,08	120,12	50,05	90,00
389	24.086,88	2.007,24	120,43	50,31	90,00
390	24.148,80	2.012,40	120,74	50,39	90,00
391	24.210,72	2.017,56	121,05	50,47	90,00
392	24.272,64	2.022,72	121,36	50,73	90,00
393	24.334,56	2.027,88	121,67	50,90	90,00
394	24.396,48	2.033,04	121,98	50,98	90,00
395	24.458,40	2.038,20	122,29	51,15	90,00
396	24.520,32	2.043,36	122,60	51,40	90,00
397	24.582,24	2.048,52	122,91	51,57	90,00
398	24.644,16	2.053,68	123,22	51,66	90,00
399	24.706,08	2.058,84	123,53	51,91	90,00
400	24.768,00	2.064,00	123,84	52,08	90,00
401	24.829,92	2.069,16	124,15	52,25	90,00
402	24.891,84	2.074,32	124,46	52,42	90,00
403	24.953,76	2.079,48	124,77	52,59	90,00
404	25.015,68	2.084,64	125,08	52,76	90,00
405	25.077,60	2.089,80	125,39	52,93	90,00
406	25.139,52	2.094,96	125,70	53,09	90,00
407	25.201,44	2.100,12	126,01	53,27	90,00
408	25.263,36	2.105,28	126,32	53,43	90,00
409	25.325,28	2.110,44	126,63	53,60	90,00
410	25.387,20	2.115,60	126,94	53,77	90,00
411	25.449,12	2.120,76	127,25	53,94	90,00
412	25.511,04	2.125,92	127,56	54,11	90,00
413	25.572,96	2.131,08	127,86	54,28	90,00
414	25.634,88	2.136,24	128,17	54,53	90,00
415	25.696,80	2.141,40	128,48	54,62	90,00
416	25.758,72	2.146,56	128,79	54,79	90,00
417	25.820,64	2.151,72	129,10	54,96	90,00
418	25.882,56	2.156,88	129,41	55,12	90,00
419	25.944,48	2.162,04	129,72	55,29	90,00
420	26.006,40	2.167,20	130,03	55,46	90,00
421	26.068,32	2.172,36	130,34	55,63	90,00
422	26.130,24	2.177,52	130,65	55,80	90,00
423	26.192,16	2.182,68	130,96	55,97	90,00
424	26.254,08	2.187,84	131,27	56,14	90,00
425	26.316,00	2.193,00	131,58	56,31	90,00
426	26.377,92	2.198,16	131,89	56,48	90,00
427	26.439,84	2.203,32	132,20	56,73	90,00
428	26.501,76	2.208,48	132,51	56,90	90,00
429	26.563,68	2.213,64	132,82	57,07	90,00
430	26.625,60	2.218,80	133,13	57,15	90,00
431	26.687,52	2.223,96	133,44	57,32	90,00
432	26.749,44	2.229,12	133,75	57,58	90,00
433	26.811,36	2.234,28	134,06	57,74	90,00
434	26.873,28	2.239,44	134,37	57,86	90,00
435	26.935,20	2.244,60	134,68	58,00	90,00
436	26.997,12	2.249,76	134,99	58,17	90,00
437	27.059,04	2.254,92	135,30	58,51	90,00
438	27.120,96	2.260,08	135,60	58,67	90,00
439	27.182,88	2.265,24	135,91	58,94	90,00
440	27.244,80	2.270,40	136,22	60,37	90,00
441	27.306,72	2.275,56	136,53	61,43	90,00
442	27.368,64	2.280,72	136,84	61,47	90,00
443	27.430,56	2.285,88	137,15	61,91	90,00

Indices	Emoluments bruts annuels	Emoluments bruts mensuels	Cotisation mensuelle C.G.R. 6% (de colonne 3)	Cotisations de sécurité sociale	
				5	
				Titulaires a	Contractuels b
1	2	3	4	a	b
444	27.492,48	2.291,04	137,46	62,06	90,00
445	27.554,40	2.296,20	137,77	62,19	90,00
446	27.616,32	2.301,36	138,08	62,33	90,00
447	27.678,24	2.306,52	138,39	62,47	90,00
448	27.740,16	2.311,68	138,70	62,61	90,00
449	27.802,08	2.316,84	139,01	62,75	90,00
450	27.864,00	2.322,00	139,32	62,89	90,00
451	27.925,92	2.327,16	139,63	63,03	90,00
452	27.987,84	2.332,32	139,94	63,17	90,00
453	28.049,76	2.337,48	140,25	63,31	90,00
454	28.111,68	2.342,64	140,56	63,44	90,00
455	28.173,60	2.347,80	140,87	63,59	90,00
456	28.235,52	2.352,96	141,18	63,72	90,00
457	28.297,44	2.358,12	141,49	63,86	90,00
458	28.359,36	2.363,28	141,80	64,00	90,00
459	28.421,28	2.368,44	142,11	64,14	90,00
460	28.483,20	2.373,60	142,42	64,28	90,00
461	28.545,12	2.378,76	142,73	64,42	90,00
462	28.607,04	2.383,92	143,04	64,56	90,00
463	28.668,96	2.389,08	143,34	64,70	90,00
464	28.730,88	2.394,24	143,65	64,85	90,00
465	28.792,80	2.399,40	143,96	64,98	90,00
466	28.854,72	2.404,56	144,27	64,98	90,00
467	28.916,64	2.409,72	144,58	65,00	90,00
468	28.978,56	2.414,88	144,89	65,00	90,00
469	29.040,48	2.420,04	145,20	65,00	90,00
470	29.102,40	2.425,20	145,51	65,00	90,00
471	29.164,32	2.430,36	145,82	65,00	90,00
472	29.226,24	2.435,52	146,13	65,00	90,00
473	29.288,16	2.440,68	146,44	65,00	90,00
474	29.350,08	2.445,84	146,75	65,00	90,00
475	29.412,00	2.451,00	147,06	65,00	90,00
476	29.473,92	2.456,16	147,37	65,00	90,00
477	29.535,84	2.461,32	147,68	65,00	90,00
478	29.597,76	2.466,48	147,99	65,00	90,00
479	29.659,68	2.471,64	148,30	65,00	90,00
480	29.721,60	2.476,80	148,61	65,00	90,00
481	29.783,52	2.481,96	148,92	65,00	90,00
482	29.845,44	2.487,12	149,23	65,00	90,00
483	29.907,36	2.492,28	149,54	65,00	90,00
484	29.969,28	2.497,44	149,85	65,00	90,00
485	30.031,20	2.502,60	150,16	65,00	90,00
486	30.093,12	2.507,76	150,47	65,00	90,00
487	30.155,04	2.512,92	150,78	65,00	90,00
488	30.216,96	2.518,08	151,08	65,00	90,00
489	30.278,88	2.523,24	151,39	65,00	90,00
490	30.340,80	2.528,40	151,70	65,00	90,00
491	30.402,72	2.533,56	152,01	65,00	90,00
492	30.464,64	2.538,72	152,32	65,00	90,00
493	30.526,56	2.543,88	152,63	65,00	90,00
494	30.588,48	2.549,04	152,94	65,00	90,00
495	30.650,40	2.554,20	153,25	65,00	90,00
496	30.712,32	2.559,36	153,56	65,00	90,00
497	30.774,24	2.564,52	153,87	65,00	90,00
498	30.836,16	2.569,68	154,18	65,00	90,00
499	30.898,08	2.574,84	154,49	65,00	90,00
500	30.960,00	2.580,00	154,80	65,00	90,00
501	31.021,92	2.585,16	155,11	65,00	90,00
502	31.083,84	2.590,32	155,42	65,00	90,00
503	31.145,76	2.595,48	155,73	65,00	90,00
504	31.207,68	2.600,64	156,04	65,00	90,00
505	31.269,60	2.605,80	156,35	65,00	90,00
506	31.331,52	2.610,96	156,66	65,00	90,00
507	31.393,44	2.616,12	156,97	65,00	90,00
508	31.455,36	2.621,28	157,28	65,00	90,00
509	31.517,28	2.626,44	157,59	65,00	90,00
510	31.579,20	2.631,60	157,90	65,00	90,00
511	31.641,12	2.636,76	158,21	65,00	90,00
512	31.703,04	2.641,92	158,52	65,00	90,00
513	31.764,96	2.647,08	158,82	65,00	90,00
514	31.826,88	2.652,24	159,13	65,00	90,00
515	31.888,80	2.657,40	159,44	65,00	90,00
516	31.950,72	2.662,56	159,75	65,00	90,00
517	32.012,64	2.667,72	160,06	65,00	90,00
518	32.074,56	2.672,88	160,37	65,00	90,00

Indices	Emoluments bruts annuels	Emoluments bruts mensuels	Cotisation mensuelle C.G.R. 6% (de colonne 3)	Cotisations de sécurité sociale	
				5	
				Titulaires a	Contractuels b
1	2	3	4	a	b
519	32.136,48	2.678,04	160,68	65,00	90,00
520	32.198,40	2.683,20	160,99	65,00	90,00
521	32.260,32	2.688,36	161,30	65,00	90,00
522	32.322,24	2.693,52	161,61	65,00	90,00
523	32.384,16	2.698,68	161,92	65,00	90,00
524	32.446,08	2.703,84	162,23	65,00	90,00
525	32.508,00	2.709,00	162,54	65,00	90,00
526	32.569,92	2.714,16	162,85	65,00	90,00
527	32.631,84	2.719,32	163,16	65,00	90,00
528	32.693,76	2.724,48	163,47	65,00	90,00
529	32.755,68	2.729,64	163,78	65,00	90,00
530	32.817,60	2.734,80	164,09	65,00	90,00
531	32.879,52	2.739,96	164,40	65,00	90,00
532	32.941,44	2.745,12	164,71	65,00	90,00
533	33.003,36	2.750,28	165,02	65,00	90,00
534	33.065,28	2.755,44	165,33	65,00	90,00
535	33.127,20	2.760,60	165,64	65,00	90,00
536	33.189,12	2.765,76	165,95	65,00	90,00
537	33.251,04	2.770,92	166,26	65,00	90,00
538	33.312,96	2.776,08	166,56	65,00	90,00
539	33.374,88	2.781,24	166,87	65,00	90,00
540	33.436,80	2.786,40	167,18	65,00	90,00
541	33.498,72	2.791,56	167,49	65,00	90,00
542	33.560,64	2.796,72	167,80	65,00	90,00
543	33.622,56	2.801,88	168,11	65,00	90,00
544	33.684,48	2.807,04	168,42	65,00	90,00
545	33.746,40	2.812,20	168,73	65,00	90,00
546	33.808,32	2.817,36	169,04	65,00	90,00
547	33.870,24	2.822,52	169,35	65,00	90,00
548	33.932,16	2.827,68	169,66	65,00	90,00
549	33.994,08	2.832,84	169,97	65,00	90,00
550	34.056,00	2.838,00	170,28	65,00	90,00
551	34.117,92	2.843,16	170,59	65,00	90,00
552	34.179,84	2.848,32	170,90	65,00	90,00
553	34.241,76	2.853,48	171,21	65,00	90,00
554	34.303,68	2.858,64	171,52	65,00	90,00
555	34.365,60	2.863,80	171,83	65,00	90,00
556	34.427,52	2.868,96	172,14	65,00	90,00
557	34.489,44	2.874,12	172,45	65,00	90,00
558	34.551,36	2.879,28	172,76	65,00	90,00
559	34.613,28	2.884,44	173,07	65,00	90,00
560	34.675,20	2.889,60	173,38	65,00	90,00
561	34.737,12	2.894,76	173,69	65,00	90,00
562	34.799,04	2.899,92	174,00	65,00	90,00
563	34.860,96	2.905,08	174,30	65,00	90,00
564	34.922,88	2.910,24	174,61	65,00	90,00
565	34.984,80	2.915,40	174,92	65,00	90,00
566	35.046,72	2.920,56	175,23	65,00	90,00
567	35.108,64	2.925,72	175,54	65,00	90,00
568	35.170,56	2.930,88	175,85	65,00	90,00
569	35.232,48	2.936,04	176,16	65,00	90,00
570	35.294,40	2.941,20	176,47	65,00	90,00
571	35.356,32	2.946,36	176,78	65,00	90,00
572	35.418,24	2.951,52	177,09	65,00	90,00
573	35.480,16	2.956,68	177,40	65,00	90,00
574	35.542,08	2.961,84	177,71	65,00	90,00
575	35.604,00	2.967,00	178,02	65,00	90,00
576	35.665,92	2.972,16	178,33	65,00	90,00
577	35.727,84	2.977,32	178,64	65,00	90,00
578	35.789,76	2.982,48	178,95	65,00	90,00
579	35.851,68	2.987,64	179,26	65,00	90,00
580	35.913,60	2.992,80	179,57	65,00	90,00
581	35.975,52	2.997,96	179,88	65,00	90,00
582	36.037,44	3.003,12	180,19	65,00	90,00
583	36.099,36	3.008,28	180,50	65,00	90,00
584	36.161,28	3.013,44	180,81	65,00	90,00
585	36.223,20	3.018,60	181,12	65,00	90,00
586	36.285,12	3.023,76	181,43	65,00	90,00
587	36.347,04	3.028,92	181,74	65,00	90,00
588	36.408,96	3.034,08	182,04	65,00	90,00
589	36.470,88	3.039,24	182,35	65,00	90,00
590	36.532,80	3.044,40	182,66	65,00	90,00
591	36.594,72	3.049,56	182,97	65,00	90,00
592	36.656,64	3.054,72	183,28	65,00	90,00
593	36.718,56	3.059,88	183,59	65,00	90,00

Indices	Emoluments bruts annuels	Emoluments bruts mensuels	Cotisation mensuelle C.G.R. 6% (de colonne 3)	Cotisations de sécurité sociale	
				5	
				Titulaires	Contractuels
1	2	3	4	a	b
594	36.780,48	3.065,04	183,90	65,00	90,00
595	36.842,40	3.070,20	184,21	65,00	90,00
596	36.904,32	3.075,36	184,52	65,00	90,00
597	36.966,24	3.080,52	184,83	65,00	90,00
598	37.028,16	3.085,68	185,14	65,00	90,00
599	37.090,08	3.090,84	185,45	65,00	90,00
600	37.152,00	3.096,00	185,76	65,00	90,00

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA LOGISTIQUE

Avis d'appels d'offres ouverts internationaux

N° H-6-75

N° H-7-75

Avis de prorogation de délai

La direction centrale de la logistique du ministère de la défense nationale, Alger, informe les soumissionnaires aux avis d'appels d'offres ouverts internationaux sus-mentionnés que la date limite de dépôt des soumissions initialement prévue pour le 30 janvier 1975, est prorogée au 15 février 1975 à 15 h 30.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

Société nationale des chemins de fer algériens

Avis d'appel d'offres ouvert international

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture d'outillages.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront adressés aux fournisseurs qui en feront la demande à l'adresse suivante : ingénieur chef du service de la voie et des bâtiments, 21/23, Bd Mohamed V - Alger.

Les offres devront parvenir, sous plis recommandés, à l'adresse indiquée ci-dessus avant le 22 avril 1975 à 16 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter du 22 avril 1975.

Avis d'appel d'offres ouvert n° SCVB/TX 1974/11

Un appel d'offres est lancé pour l'exécution des travaux de remise en état (maçonnerie, étanchéité, menuiserie, peinture, vitrerie) des bâtiments suivants :

Ateliers et dépôt MT d'Alger sis 179, rue Hassiba Ben Bouali et atelier du service VB sis route de l'ALN - Holbeq, Hussein Dey.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la SNCFA, (bureaux « travaux marchés ») - 8ème étage - 21/23, Bd Mohamed V à Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés à l'adresse du chef de service de la voie et des bâtiments de la SNCFA (bureaux « travaux marchés ») - 8ème étage - 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 10 mars 1975 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter du 18 mars 1975.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE BECHAR

Direction de l'infrastructure et de l'équipement Sous-direction de la construction et de l'habitat

Prorogation d'avis d'appel d'offres international

L'avis d'appel d'offres international lancé pour la construction d'une cité administrative à Béchar :

Lot n° 2 - Climatisation

Lot n° 3 - Electricité.

dont la date limite de dépôt des soumissions était initialement prévue le 27 janvier 1975 à 18 h, est prorogée de 20 jours. Donc, la date de dépôt des soumissions est fixée jusqu'au lundi 17 février 1975 à 18 heures, termes de rigueur.

WILAYA DE MOSTAGANEM

Programme spécial d'Oued Rhiou

Construction d'un dispensaire à Mazouna

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un dispensaire à Mazouna. L'opération est à lot « unique ».

Les dossiers peuvent être consultés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem (service architecture).

Les offres, accompagnées de pièces réglementaires, devront être déposées à la wilaya de Mostaganem avant le lundi 10 mars 1975 à 10 heures, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention suivante : « appel d'offres - construction d'un dispensaire à Mazouna ».

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

**OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM**

2ème Plan quadriennal

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 50 logements semi-urbains à Ain Tédélès. L'opération est à lots séparés et se compose comme suit :

- Lot n° 1 : Gros-cœuvre - VRD
- Lot n° 2 : Etanchéité
- Lot n° 3 : Menuiserie
- Lot n° 4 : Plomberie
- Lot n° 5 : Electricité
- Lot n° 6 : Peinture et vitrerie.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement (bureau architecture), square Boudjemaa Mohamed - Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être adressées à l'office public des HLM de la wilaya de Mostaganem, bâtiment M/50, route d'Oran, avant le 6 mars 1975 à 16 heures, dernier délai.

L'enveloppe extérieure devra porter apparente la mention suivante « appel d'offres, 50 logements semi-urbains à Ain Tédélès ».

Les candidats resteront engagés par leurs offres durant une période de 90 jours.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DES POSTES

Bureau des affaires communes

Objet : Avis d'appel d'offres international ouvert.

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de la fourniture de :

- 150 machines à calculer
- 500 bascules portée 30 kgs
- 25 machines à affranchir et à enregistrer
- 10 machines à enliasser
- 25 machines à émettre et à authentifier les mandats.

Les entreprises intéressées pourront se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres en s'adressant à la direction des postes, bureau des affaires communes, 2ème étage, bureau 206.

Les offres établies « hors-taxe » pour matériel rendu CIF. Alger, seront accompagnées de prospectus et devront parvenir au ministère des postes et télécommunications, direction des postes, 4, Bd Salah Bouakour à Alger, avant le 28 février 1975.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter la mention : « soumission à ne pas ouvrir ». Avis d'appel d'offres concernant l'achat de : (indiquer la nature des fournitures soumissionnées).

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.